RAPPORT N° DFCG/2026/254

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 12 octobre 2026

OBJET : Demande de garantie de l'Office Public de l'Habitat (OPH) PARTENORD HABITAT.

Par délibération DFCG/2019/129 du 29 avril 2019, l'Assemblée départementale a adopté le règlement d'octroi des garanties d'emprunt. Ainsi, la garantie du Département du Nord peut être accordée jusqu'à 100%, à un bénéficiaire ayant la capacité d'emprunter, pour un projet d'investissement réalisé sur le territoire du Nord, en concordance avec le champ des compétences de la Collectivité. L'emprunt doit être classé 1A dans la charte de Gissler.

Le Département est saisi d'une demande de garantie par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT, destinée au financement des travaux de réhabilitation, de mise aux normes et de sécurité d'un montant de 5 000 000 € souscrit auprès du Crédit Coopératif, Société Coopérative Anonyme de Banque Populaire.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'accorder la garantie solidaire du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 5 000 000 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès du Crédit Coopératif, Société Coopérative Anonyme de Banque Populaire afin de financer des travaux de réhabilitation, de mise aux normes et de sécurité selon les caractéristiques de l'offre bancaire reprises ci-dessous :

- Nature du crédit : prêt long terme – montant : 5 000 000 €

  - Taux fixe : 3,50%
  - Echéances constantes
  - Durée : 240 mois
  - Périodicité : trimestrielle
  - frais d'étude et de réalisation : 7 500 €
  - TEG périodique trimestriel : 0,88 %
  - Caution : Département du Nord à hauteur de 100%

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d’autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes correspondant à la délibération.

Loïc CATHELAIN
Vice-Président